

DEPOT DE PLAINTE

*Au cours d'un échange avec nos jeunes collègues stagiaires lors de la rentrée à l'INSPE, l'une d'entre elles m'a dit : « La directrice de l'école où je suis affectée m'a précisé qu'il n'y avait pas besoin de protection professionnelle car **il n'y avait jamais de problème dans son école...** ».*

Si cela pouvait être vrai...

Hélas, les très nombreuses situations pour lesquelles nos adhérent(e)s nous ont sollicité l'année scolaire passée montrent que maintenant **vraiment personne n'est à l'abri de se retrouver brutalement dans une situation difficile...**

Le nombre de collègues qui se retrouvent dans l'obligation de déposer plainte augmente année après année...
Vous trouverez ci-dessous deux « essentiels » :

1) Quand pouvez-vous être amené(e) à déposer plainte ?

Vous pouvez déposer plainte dans plusieurs situations, notamment **SI VOUS ETES VICTIME DE :**

- * **Violence physique ou verbale** : si vous êtes agressé(e) par un élève, un parent ou un tiers.
- * **Harcèlement** : en cas de harcèlement moral ou sexuel, que ce soit par des élèves, des collègues ou des parents d'élèves.
- * **Atteinte à la dignité ou à l'honneur** : si des propos diffamatoires ou injurieux sont tenus à votre égard.
- * **Vandalisme** : si des biens personnels ou ceux de l'établissement scolaire sont endommagés.

Il est conseillé de recueillir des preuves (témoignages, documents, etc.) avant de déposer plainte.

Nous vous invitons donc à **nous contacter AVANT le dépôt de plainte** afin que nous examinions ensemble votre **situation**, dès que vous êtes confrontés à une situation compliquée, de quelque nature qu'elle soit et **d'en informer votre hiérarchie.**

En effet, une plainte mal qualifiée est susceptible d'être refusée.

**Nous vous aiderons à préparer votre dépôt de plainte.*

2) Pouvez-vous vous voir refuser un dépôt de plainte en gendarmerie ou au commissariat ?

Oui, il est possible de se voir refuser un dépôt de plainte dans certaines circonstances. Voici quelques raisons potentielles :

- * **Délai de prescription** : si l'infraction est trop ancienne, la plainte peut être rejetée.
- * **Inexistence de l'infraction** : si les faits relatés ne constituent pas une infraction pénale, le dépôt peut être refusé.

* **Absence de preuve** : une plainte PEUT être jugée infondée si elle repose uniquement sur des allégations sans éléments de preuve.

* **Plaintes abusives** : les plaintes répétées ou manifestement abusives peuvent également être refusées.

Si vous êtes confronté à un refus, nous en informons immédiatement afin que l'on envisage éventuellement d'autres voies, comme déposer une plainte directe auprès du Procureur de la République.

TRES IMPORTANT : Pensez à demander une photocopie de votre dépôt de plainte en plus du récépissé. Celui-ci vous sera automatiquement délivré.

Ces documents seront indispensables pour faire votre **demande de protection fonctionnelle** auprès du Rectorat. C'est une démarche... particulière dont nous pourrions parler.

Lors de votre déposition donnez les coordonnées (adresse, téléphone) de votre établissement et non vos propres coordonnées.

Nous rappelons qu'évidemment nous ne pouvons ouvrir un dossier et prendre contact avec nos avocats **que pour les adhérent(e)s**, mais vous pouvez toujours appeler l'Autonome GRAND OUEST.

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

☎ 02.41.88.75.55 ou 06.48.20.15.41 - 24/24 - 7/7

✉ autonome-grandouest@orange.fr / site : <https://autonome-grandouest.fr/>



Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !

- Sur le site – par retour du bulletin joint

